



Guichet unique

Point d'étape après l'activation de la procédure de secours*

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Guichet unique est en principe votre seul interlocuteur pour toutes les formalités des entreprises. Mais, depuis le début du mois, la procédure de secours permet d'effectuer des démarches sur le Guichet Entreprises et, depuis la mi-janvier, de réaliser certaines demandes auprès d'Infogreffe et des Greffes des tribunaux de commerce.

PAR **PATRICK VIAULT**, DIRECTEUR DES ÉTUDES TECHNIQUES & **THOMAS SILLAS**, CHARGÉ DE MISSION, CONSEIL NATIONAL

Opéré par l'INPI, le Guichet unique a été instauré afin de centraliser toutes les formalités des entreprises et de les recenser dans un registre unique, le registre national des entreprises (RNE)¹. Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce Guichet est compétent pour toutes les formalités de création, modification, cessation d'activité, ainsi que pour le dépôt dématérialisé des comptes annuels des entreprises.

Ce Guichet unique est accessible à l'adresse suivante : <https://formalites.entreprises.gouv.fr>. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le déploiement de cette plateforme, une procédure de secours² permet aux déclarants de réaliser certaines formalités sur le Guichet Entreprises (<https://www.guichet-entreprises.fr>) et d'autres sur Infogreffe (<https://www.infogreffe.fr>).

CRÉATION D'ENTREPRISE

Les formalités liées à la création d'entreprise ne sont pas concernées par la procédure de secours. Les demandes liées aux créations doivent donc être formulées uniquement en ligne sur le Guichet unique. Cette plateforme est opérationnelle même si des corrections sont apportées en continu.

Sur le Guichet unique, les formalités de création d'entreprises peuvent être réalisées avec une signature électronique simple (case à cocher).

MODIFICATION ET CESSATION D'ENTREPRISE

Pour les formalités de modification et cessation d'activité, le Guichet

unique n'est pas complètement opérationnel à ce stade et une redirection a été mise en place afin que le déclarant puisse continuer d'effectuer ces formalités sur la plateforme du Guichet Entreprises (www.guichet-entreprises.fr) pendant quelques mois.

La procédure de secours permet également de réaliser certaines modifications ou radiations en ligne sur Infogreffe ou par dépôt papier auprès du greffe du tribunal de commerce compétent. En pratique, cela concerne les modifications et radiations des :

- Sociétés civiles ;
- Sociétés libérales ;
- Personnes morales assujetties à l'immatriculation au RCS ne relevant ni des Chambres de commerce et d'industrie (CCI), ni des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- Établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;
- Groupements d'intérêt économique (GIE) et des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

La compétence des greffes ou d'Infogreffe reste plus restreinte que celle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Ainsi, les modifications et cessations concernant des commerçants, personnes physiques, ou les sociétés commerciales ne sont pas concernées par la procédure de secours. À la mi-janvier, elles doivent toujours être déposées via le Guichet unique (avec une redirection vers le Guichet Entreprises).

Les modifications sur infogreffe ne sont possibles que lorsque la formalité n'est pas disponible sur le Guichet Entreprises (EPIC, GIE et GEIE) ou lorsque ce site n'est pas accessible. En revanche, les radiations sont ouvertes sur Infogreffe de façon permanente, car ces formalités ne sont pas disponibles sur le Guichet Entreprises.

Sur le Guichet unique, les formalités de modification et cessation d'entreprise doivent être réalisées :

- Soit avec une signature avancée reposant sur un certificat qualifié,
- Soit avec une signature simple complétée d'une authentification substantielle ou élevée (de type France Connect+). Cette seconde possibilité permet d'utiliser les outils de signature actuels (dont Jesignexpert) complétés d'une identification substantielle ou élevée.

Les conditions requises en matière de signature électronique sont différentes pour le Guichet Entreprises et Infogreffe.

ACTES NON MODIFICATIFS DU RCS

Les actes non modificatifs du RCS (exemple : décision de diminuer le capital social non justifiée par des pertes, rapport du commissaire à la transformation...), ne doivent pas être déposés auprès du Guichet unique à ce stade mais en ligne auprès d'Infogreffe ou en version papier auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

1. Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite la PACTE), articles 1 et 2.

2. Cette procédure de secours a été instituée par l'arrêté 28 décembre 2022, publié au JO du 29.

*Selon les informations disponibles à la date du 17 janvier 2023.



A vos côtés pour publier vos annonces légales



ESTELLE & PIERRE
Experts-Comptables
associés

“ Simple, rapide, avec un service client toujours réactif, JAL-Pro nous facilite au quotidien la publication de nos annonces légales. ”



decouvrir-jal-pro.com

➕ Découvrez les avantages de notre solution sur-mesure pour les professionnels du chiffre :

- Attestation de parution immédiate et gratuite
- Couverture nationale
- Service client dédié
- Double mode de saisie



Nous contacter
01 87 39 70 08

Un service
proposé par

Les Echos
Le Parisien
ANNONCES



La mission interministérielle relative au Guichet unique l'a confirmé, dans le cadre de la procédure de secours, et Infogreffe l'indique également, dans un communiqué de presse du 13 janvier³.

DÉPÔT DES COMPTES

Pour le dépôt dématérialisé des comptes annuels, la plateforme est accessible mais des améliorations sont nécessaires. En effet, le Guichet imposait par exemple des documents qui n'étaient pas obligatoires (rapport de gestion y compris pour les TPE qui en sont dispensées, inventaire, annexes...). Des correctifs sont en cours de déploiement.

Le dépôt dématérialisé des comptes annuels doit être réalisé :

- Soit avec une signature avancée reposant sur un certificat qualifié,
- Soit avec une signature simple complétée d'une authentification substantielle ou élevée (de type France Connect+). Cette seconde possibilité permet d'utiliser les outils de signature actuels (dont Jesignexpert) complétés d'une identification substantielle ou élevée.

Il est rappelé que le dépôt de comptes annuels reste possible en format papier auprès des greffes depuis le 1^{er} janvier 2023.

RÈGLEMENT DES DROITS ET FORMALITÉS ENGAGÉES AUPRÈS DES CFE

Les services du Guichet unique sont gratuits mais cette plateforme sert d'intermédiaire afin de régler le coût des formalités aux différents valideurs. Trois solutions de paiement sont prévues depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- Règlement par carte bancaire ;
- Règlement à partir du compte client INPI (compte client au nom du cabinet) ;
- Virement instantané (en cours de développement).

Les formalités engagées auprès des CFE avant le 31 décembre 2022 doivent être traitées par les CFE au plus tard le 31 janvier 2023.

ACCOMPAGNEMENT DE LA PROFESSION

Merci de signaler les difficultés que vous rencontrez et de nous faire part de vos retours d'expérience lors de la réalisation des formalités en remplissant le formulaire suivant : <https://forms.office.com/e/vU3xcWqC0x>

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez notre dossier thématique « Guichet unique » sur le site du CNOEC (partie privée) <https://extranet.experts-comptables.org/dossier/guichet-unique>